



Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972

LE MANDAT EST OBLIGATOIRE

Article 72 – Le titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1972 ne peut négocier ou s'engager, à l'occasion d'opérations spécifiées à l'article 1^{er} sans détenir un mandat écrit préalablement délivré à cet effet par l'une des parties.

Honoraires de transaction TTC à la charge du vendeur

Prix de vente	Habitation / Professionnel	Terrain à bâtir et agricole	Estimation simple non suivie d'un mandat de vente	Estimation complète, élaboration d'un rapport
Mandat Simple			200 € TTC	Suivant travail à effectuer (base de 30 € HT de l'heure)
De 0 à 40.999 €	Forfait de 5.000 € TTC	7 % du prix de vente avec un minimum de 5.500 € TTC		
De 41.000 € à 80.999 €	forfait de 5.500 € TTC			
De 81.000 € à 199.999 €	7 % du prix de vente			
Au-delà de 200.000 €	6 % du prix de vente			
Au-delà de 300.000 €	5 % du prix de vente			
Mandat Exclusif				
De 0 à 40.999 €	Forfait de 5.000 € TTC	6 % du prix de vente avec un minimum de 5.500 € TTC		
De 41.000 € à 92.999 €	Forfait de 5.500 € TTC			
De 93.000 € à 299.999 €	6 % du prix de vente			
Au-delà de 300.000 €	5 % du prix de vente			

Certaines affaires peuvent faire l'objet d'une tarification particulière (garage, délégation ARTHUR LOYD et/ou agence NEYRAT, anciens clients ORPI, clients provenant du service location/gestion...)

En cas de délégation de mandat, les honoraires applicables sont ceux de l'agence ayant reçu le mandat initial.

Exceptionnellement, certains mandats peuvent faire l'objet d'une commission d'agence à la charge de l'acquéreur. Dans ce cas, le pourcentage établi sera de 6% TTC avec un forfait minimum de 5.500 € TTC.